RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
DE L'INTERPROFESSION DES VINS DU BEAUJOLAIS

Les dispositions de l'avenant n° 1 à l'accord interprofessionnel triennal relatif à la connaissance et à l'organisation du marché des vins du Beaujolais conclu le 22 juillet 2021 dans le cadre d'Inter Beaujolais sont étendues par arrêté interministériel du 4 octobre 2021 et publié au Journal officiel de la République française le 12 octobre 2021 (AGRT2127652A) jusqu'au 31 juillet 2022 à l'exception :

- des alinéas I bis et II bis de l'article X relatif aux délais de paiement ;
- des points h et i des conditions générales des contrats d'achat de moûts et de raisins et des conditions générales des contrats d'achat de vins.

INTER BEAUJOLAIS
210 Boulevard Vermorel
CS 30317
69661VILLEFRANCHE CEDEX
interbeaujolais@beaujolais.com

AVENANT n°1

A L'ACCORD TRIENNAL INTERPROFESSIONNEL D'INTER BEAUJOLAIS

POUR LES CAMPAGNES 2019/2020 – 2020/2021 – 2021/2022

ARTICLE X : DELAIS MAXIMUM DE PAIEMENT

Inter Beaujolais a arrêté les délais maximum de paiement suivants :

I - Pour les achats de raisins et moûts établis dans le cadre d'un contrat pluriannuel destinés à l'élaboration de vins nouveaux ou primeurs en vrac (assimilation des ventes sur piles aux contrats de vente de vins en vrac de plus de 5 hl) :

- Pour les transactions enregistrées avant le 1er novembre de l'année de la récolte : paiement avant le 30 avril de l'année qui suit la récolte. Au moins 50% du montant total doit être payé avant la fin du mois de février de l'année qui suit la récolte.

- Pour les transactions enregistrées après le 1er novembre de l'année de la récolte : délai fixé par la loi.

I bis - Pour les achats de vins nouveaux établis dans le cadre d'un contrat pluriannuel destinés à l'élaboration de vins nouveaux ou primeurs en vrac (assimilation des ventes sur piles aux contrats de vente de vins en vrac de plus de 5 hl) :

- Pour les transactions enregistrées avant le 1er novembre de l'année de la récolte : paiement avant le 30 avril de l'année qui suit la récolte. Au moins 50% du montant total doit être payé avant la fin du mois de février de l'année qui suit la récolte.

- Pour les transactions enregistrées après le 1er novembre de l'année de la récolte : délai fixé par la loi.

II - Pour les achats de raisins ou moûts établis dans le cadre d'un contrat pluriannuel destinés à l'élaboration de vins de garde :

- Pour les transactions enregistrées avant le 1er juillet de l'année qui suit la récolte :
  - paiement avant le 30 septembre de l'année qui suit la récolte.

Au moins 50% du montant total doit être payé avant le 1er juillet de l'année qui suit la récolte.

- Pour les transactions enregistrées après le 30 juin de l'année qui suit la récolte : délais fixés par la loi, à compter de la date d'enregistrement du contrat.

DB WS

Beaujolais NOUVELLE GÉNÉRATION INTER BEAUJOLAIS

II bis - Pour les achats de vins de garde établis dans le cadre d'un contrat pluriannuel destinés à l'élaboration de vins de garde :

- Pour les transactions enregistrées avant le 1er juillet de l'année qui suit la récolte :
  - paiement avant le 30 septembre de l'année qui suit la récolte.

  Au moins 50% du montant total doit être payé avant le 1er juillet de l'année qui suit la récolte.
- Pour les transactions enregistrées après le 30 juin de l'année qui suit la récolte : délais fixés par la loi, à compter de la date d'enregistrement du contrat.

Le détail des délais de paiement doit être mentionné sur les contrats d'achat de vins, moûts et raisins, annexé au présent accord interprofessionnel.

En dehors des cas spécifiques prévus, les délais de paiement légaux s'appliquent.

ARTICLE X BIS : ACOMPTE

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article L 665-3 du Code Rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article exigeant un acompte pour les achats de vins ne s'appliquent pas.

Fait à : Villefranche/Saône

Le : 26 JUIL. 2021

Daniel Bulliat,

Président d'Inter Beaujolais

Représentant le collège viticole.

Philippe Bardet

Vice-président d'Inter Beaujolais

Représentant le collège négoce.